

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Commission d'admission des requêtes

Ordonnance n° 03-2022

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS

Par jugement du 16 décembre 2015, le tribunal de commerce de [Localité 1] a placé la Sarl [3], qui exploite un fonds de négoce automobiles et de pièces détachées, en redressement judiciaire.

Par jugement du 17 mai 2017, ce même tribunal a arrêté un plan de redressement judiciaire pour une durée de 10 ans. La procédure a été close par une ordonnance du président du tribunal de commerce du 7 janvier 2019.

Le 5 octobre 2017, la SCI [4], se prétendant créancière de loyers impayés à l'égard de la Sarl [3], a assigné celle-ci en résolution de son plan et en ouverture d'une liquidation judiciaire.

Par jugement du 14 mars 2018, le tribunal de commerce a jugé que la Sarl [3] était à jour des mensualités du plan et qu'il n'y avait pas lieu à ouverture d'une procédure collective.

Le 6 juillet 2018, la SCI [4] a une nouvelle fois assigné la Sarl [3] en résolution de son plan et en ouverture d'une liquidation judiciaire.

Au cours de cette procédure, le 23 novembre 2018, la Sarl [3] a déposé une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime devant le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] visant MM. [A] [X] et [B] [Y], juges consulaires au tribunal de commerce de [Localité 1], ainsi que M. [C] [Z], mandataire judiciaire.

Avant qu'il ne soit statué sur cette requête, le tribunal de commerce de [Localité 1] a, par un jugement du 19 décembre 2018, prononcé la résolution du plan et mis la Sarl [3] en liquidation judiciaire.

Par ordonnance du 21 décembre 2018, le premier président de la cour d'appel de [Localité 2], sur le fondement des articles L111-6 du code de l'organisation judiciaire, L662-2 et R662-7 du code de commerce, a accueilli la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime au regard des soupçons d'amitié, voire de conflits d'intérêts, entre la demanderesse et M. [A] [X] – à qui il était reproché d'avoir siégé dans cette affaire jusqu'à l'adoption d'un plan de continuation et statué en qualité de juge commissaire, alors qu'il était associé dans une autre société avec M. [W], gérant de la SCI [4], demanderesse à l'ouverture du redressement judiciaire et donc partie à la procédure.

La procédure au fond s'est poursuivie devant le tribunal de commerce de [Localité 2] qui, par jugement du 20 février 2019, a prononcé la résolution du plan de la Sarl [3] et ouvert sa liquidation judiciaire.

Devant la cour saisie de l'appel formé contre ce jugement, la société [3] a demandé, en application de l'article 347, alinéa 3, du code de procédure civile, que soient déclarés nonavenus l'ensemble des jugements prononcés par le tribunal de commerce de [Localité 1] dans le cadre de sa procédure collective, et en particulier le jugement d'ouverture du 16 décembre 2015, le jugement d'arrêté de son plan du 17 mai 2017 et le jugement de liquidation judiciaire du 19 décembre 2018.

Par arrêt du 4 juillet 2019, la cour d'appel de [Localité 2] a déclaré nonavenus les jugements rendus par le tribunal de commerce de [Localité 1] dans le cadre de la procédure collective visant la société [3], mais pas les décisions rendues dans le cadre de la première procédure collective ayant abouti à l'arrêté du plan de redressement.

Par arrêt du 8 avril 2021, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt du 4 juillet 2019 rendu par la cour d'appel de [Localité 2] et a procédé à sa rectification matérielle en disant dans son dispositif qu'au lieu de lire « le jugement du tribunal de commerce de [Localité 2] du 20 février 2019 est non avenu », il convenait de lire que «le jugement du tribunal de commerce de [Localité 1] du 19 décembre 2018 est non avenu».

Une nouvelle procédure, ouverte sur citation du mandataire judiciaire de la Sarl [3] du 30 octobre 2019, a été dépaycée devant le tribunal de commerce de [Localité 2] sur ordonnance du 27 novembre 2019 du président du tribunal commerce de [Localité 1], M. [D] [V].

La cour d'appel de [Localité 2], statuant sur appel du jugement du 19 mars 2021 du tribunal de commerce de [Localité 1], ordonnant la résolution du plan de la Sarl [3] et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, a annulé ledit jugement par un arrêt du 24 juin 2021, et, par l'effet dévolutif de l'appel, a dit n'y avoir lieu à résolution du plan de la Sarl [3] ni à ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Saisi d'une nouvelle demande en résolution de la SCI [4] le 29 octobre 2021, le tribunal de commerce de [Localité 2] s'est, par jugement du 7 décembre 2021, déclaré incompétent territorialement au profit du tribunal de commerce de [Localité 1].

Par ordonnance du 7 mars 2022, le président du tribunal de commerce de [Localité 1], M. [E] [R], a ordonné - avec l'avis favorable du ministère public - la transmission du dossier au président de la cour d'appel de [Localité 2] en vue de la désignation d'une autre juridiction, au motif que la Sarl [3] était en conflit ouvert avec le tribunal de commerce de [Localité 1] et avait une attitude particulièrement agressive vis-à-vis de la juridiction.

Par pli déposé à la première présidence de la Cour de cassation le 8 avril 2022, Monsieur [F] [U], gérant de la Sarl [3], et M. [G] [U], associé de cette même société, ont saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de deux plaintes dirigées : l'une à l'encontre de M. [A] [X], juge au tribunal de commerce de [Localité 1] et l'autre à l'encontre de M. [D] [V], président de ce même tribunal, en leur reprochant divers manquements déontologiques.

Ils reprochent plus spécialement à M. [V] d'avoir, par son comportement, commis un déni de justice à chaque étape de la procédure collective de la Sarl [3] et plus précisément :

- de ne pas s'être déporté et d'avoir statué à huit reprises (liste des audiences en pièce 11) au cours de la procédure collective, alors même qu'il était au courant des relations d'amitié et d'associé entre le demandeur (M. [H] [W], gérant de la SCI [4]) et M. [A] [X], juge au sein dudit tribunal,
- d'avoir siégé aux huit premières audiences de la procédure collective, sans exception, alors qu'il est inhabituel qu'un même président assiste à toutes les audiences de procédure collective concernant une micro-entreprise,

- d'avoir adopté une attitude négative en demandant à chaque audience la liquidation judiciaire de l'entreprise,
- d'avoir refusé de prendre en considération la première requête en dépaysement qui lui a été adressée le 9 octobre 2018 par la Sarl [3], obligeant cette dernière à effectuer une requête similaire auprès de la première présidence de la cour d'appel de [Localité 2],
- d'avoir refusé de surseoir à statuer et d'avoir mis l'entreprise en liquidation judiciaire le 19 décembre 2018 (pièce 33) alors qu'il avait connaissance des requêtes en renvoi pour cause de suspicion légitime des 31 octobre 2018 et 23 novembre 2018 déposées devant la cour d'appel de [Localité 2] (pièces 7 et 9),
- d'avoir refusé de satisfaire aux demandes du premier président de la cour d'appel de [Localité 2] au sujet des deux requêtes en renvoi pour cause de suspicion légitime (pièces 8 et 10) ,
- d'avoir cautionné les agissements de M. [A] [X], tout particulièrement dans un courrier adressé à la Sarl [3] le 6 mars 2019 (pièce 69),
- d'avoir refusé de lever les mentions de liquidation judiciaire successives au Kbis de l'entreprise alors que la Sarl [3] le lui demandait, pour pouvoir reprendre une activité et ouvrir un compte bancaire (pièces 63, 67 et 71) ,
- de ne jamais avoir proposé aux associés de la Sarl [3] de profiter du dispositif mis en place par APESA.

Sur ce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Vu la plainte en date du 8 avril 2022, reçue le même jour, et les pièces y afférentes,

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

En l'espèce, la plainte du 8 avril 2022 dirigée contre M. [D] [V] est signée par M. [F] [U], gérant de la Sarl [3], et M. [G] [U], associé. Elle précise leur identité, leur adresse et les éléments permettant d'identifier les procédures en cause.

S'agissant de l'obligation posée au 2° de l'article 724-3-3 du code de commerce de présenter la plainte dans le délai d'un an à compter de la décision irrévocable mettant fin à la procédure, il sera relevé que plusieurs procédures ont concerné la Sarl [3].

Il sera rappelé que selon l'article 347, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, en cas de renvoi d'une affaire, pour suspicion légitime, devant une autre juridiction, est non avenue, quelle qu'en soit sa date, la décision rendue par la juridiction initialement saisie qui tranche tout ou partie du principal ou qui, sans trancher le principal, est exécutoire à titre provisoire.

En outre, l'assignation qui tend, en application de l'article L. 626-27, I, du code de commerce, à la résolution d'un plan de redressement et à l'ouverture de la liquidation judiciaire pour survenance de la cessation des paiements pendant l'exécution du plan, ouvre une instance qui prend fin par la décision de cette juridiction qui, en statuant sur ces demandes, épuise sa saisine.

Il en résulte qu'en cas de renvoi pour suspicion légitime ordonné au cours d'une instance en résolution d'un plan de redressement et en ouverture de la liquidation judiciaire pour survenance de la cessation des paiements pendant l'exécution du plan, seules sont réputées non avenues les décisions de la juridiction dessaisie qui remplissent les critères posés par l'article 347, alinéa 3, précité et ont été rendues à l'occasion de cette instance, à l'exclusion des décisions rendues dans le cadre de la première procédure collective ayant abouti à l'arrêt du plan.

Dans le cas d'espèce, une première procédure s'est achevée par jugement définitif du 17 mai 2017, adoptant un plan de continuation de cette société, qui n'a pas été frappé d'appel.

Une deuxième procédure a été ouverte le 5 octobre 2017 à la requête de la SCI [4]. Cette procédure s'est achevée par un jugement du tribunal de commerce de [Localité 1] du 14 mars 2018 qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

Une troisième procédure en résolution de plan a été ouverte le 6 juillet 2018 à l'initiative de la SCI [4].

Les griefs tenant au comportement de M. [D] [V] au cours des 8 audiences visées en pièce n° 11 s'inscrivent dans la période du 16 décembre 2015 au 14 décembre 2016, soit, dans le cadre de la première procédure de redressement judiciaire qui s'est achevée par un jugement du tribunal de commerce de [Localité 1] du 17 mai 2017.

Il en résulte que ce sont les jugements du 16 décembre 2015 - prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire - et du 17 mai 2017 - fixant l'adoption et les conditions du plan de continuation - qui ont fait courir le délai de un an offert par les dispositions de l'article L724-3-3 du code de commerce, à compter de l'expiration du délai d'appel.

En effet, saisie d'un pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de [Localité 2] du 4 juillet 2019, rendu sur l'appel interjeté contre le jugement du tribunal de commerce de [Localité 2] du 20 février 2019, la Cour de cassation a rappelé que selon l'article 347, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, en cas de renvoi d'une affaire, pour suspicion légitime, devant une autre juridiction, est non avenue, quelle qu'en soit sa date, la décision rendue par la juridiction initialement saisie qui tranche tout ou partie du principal ou qui, sans trancher le principal, est exécutoire à titre provisoire. En outre, l'assignation qui tend, en application de l'article L. 626-27, I du code de commerce, à la résolution d'un plan de redressement et à l'ouverture de la liquidation judiciaire pour survenance de la cessation des paiements pendant l'exécution du plan, ouvre une instance qui prend fin par la décision de cette juridiction qui, en statuant sur ces demandes, épuise sa saisine. Il en résulte qu'en cas de renvoi pour suspicion légitime ordonné au cours d'une instance en résolution d'un plan de redressement et en ouverture de la liquidation judiciaire pour survenance de la cessation des paiements pendant l'exécution du plan, seules sont réputées non avenues les décisions de la juridiction dessaisie qui remplissent les critères posés par l'article 347, alinéa 3, précité et ont été rendues à l'occasion de cette instance.

La Cour de cassation considère qu'en ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la SCI [4] avait assigné la société [3] en résolution de son plan de redressement et ouverture de sa liquidation judiciaire pour cause de cessation des paiements survenue au cours de l'exécution du plan, la cour d'appel de [Localité 2] ne pouvait que rejeter la demande de la société [3] tendant à voir déclarées non avenues les décisions rendues dans le cadre de la première procédure collective ayant abouti à l'arrêt du plan de redressement.

En conséquence les demandes présentées par la Sarl [3] devant la cour d'appel de [Localité 2] puis devant la Cour de cassation n'ont pas eu d'incidence sur le caractère irrévocable des jugements prononcés les 16 décembre 2015 et 17 mai 2017.

Dès lors, la plainte déposée le 8 avril 2022 concernant le comportement de M. [D] [V] à l'occasion de ces procédures est irrecevable comme tardive s'agissant des griefs suivants :

- ne pas s'être déporté et avoir statué à huit reprises au cours de la procédure

collective concernant la Sarl [3] ouverte devant le tribunal de commerce de [Localité 1], alors même qu'il était au courant des relations d'amitié et d'associé entre le demandeur (M. [H] [W], gérant de la SCI [4]) et M. [A] [X], juge consulaire au sein dudit tribunal,

- avoir siégé aux huit premières audiences de la procédure collective, sans exception, alors qu'il est inhabituel qu'un président d'une juridiction assiste à toutes les audiences de procédure collective concernant une micro-entreprise ,
- avoir adopté une attitude négative en demandant à chaque audience la liquidation judiciaire de l'entreprise,
- avoir cautionné les agissements du juge [X], tout particulièrement dans un courrier du 6 mars 2019 (pièce 69).

S'agissant du refus de prendre en considération la requête en dépaysement du 9 octobre 2018, obligeant la Sarl [3] à effectuer une requête similaire auprès de la première présidence de la cour d'appel de [Localité 2], il apparaît que ces faits s'inscrivent quant à eux dans le cadre de la phase amiable précédant la procédure de dépaysement qui a été définitivement close par ordonnance du premier président de la cour d'appel de [Localité 2] du décembre 2018, laquelle a été notifiée à la Sarl [3] avant le délai de un an précédant le dépôt de plainte du 8 avril 2022 puisque la procédure de résolution du plan s'est poursuivie devant le tribunal de commerce de [Localité 2] qui a rendu un jugement contradictoire le 20 février 2019.

Ce grief est dès lors également irrecevable.

Pour les mêmes motifs que précédemment développé, sera encore déclarée irrecevable la plainte en ce qu'elle vise le fait, pour M. [D] [V], d'avoir refusé d'éclairer le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] au sujet du dépôt des deux requêtes en renvoi pour cause de suspicion légitime (pièces 8 et 10).

En revanche, s'agissant, du refus par M. [D] [V] de surseoir à statuer et de sa décision de mettre l'entreprise en liquidation judiciaire le 19 décembre 2018 (pièce 33) alors qu'il avait connaissance des requêtes en renvoi pour cause de suspicion légitime des 31 octobre 2018 et 23 novembre 2018 déposées devant la cour d'appel de [Localité 2] (pièces 7 et 9), il apparaît que cette procédure s'est achevée avec l'arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 2021.

Aussi, la plainte du 8 avril 2022 ayant été déposée dans le délai légal, doit être déclarée recevable.

Il est encore reproché à M. [D] [V] d'avoir refusé de lever les mentions de liquidation judiciaire successives au Kbis de l'entreprise alors que la Sarl [3] le lui demandait.

Les plaignants visent, pour en justifier, les pièces 63-64-67 et 71.

Elles démontrent (pièces 63-64) que le 24 août 2021, la Sarl [3] a fait diligenter un huissier pour faire constater que « nonobstant les annulations des liquidations judiciaires successives prononcées depuis le 19 décembre 2018, le greffe du tribunal de commerce de [Localité 1] n'a levé l'intégralité des mentions au Kbis que le 10 août 2021 » ; que le 25 janvier 2022, la Sarl a réclamé un second constat d'huissier pour faire établir que malgré la levée des mentions au kbis du tribunal de commerce de [Localité 1] concernant les 3 jugements de liquidation judiciaire, ces mentions subsistaient sur les sites infogreffe, actulegales, societe.com.

Ces griefs ayant été constatés par voie d'huissier dans le délai de un an précédant la plainte de M. [F] [U] et de M. [G] [U], celle-ci répond aux conditions de délai posées par l'alinéa 2 de l'article L724-3-3 du code de commerce.

L'alinéa 3 de cet article impose enfin aux plaignants de donner une indication détaillée des faits et des griefs.

Les requérants justifient à ce titre que la Sarl [3] a réclamé à M. [D] [V], par mise en demeure du 28 février 2019 (pièce 67) adressée «au tribunal de commerce de [Localité 1], M. [D] [V], président », le relèvement des mentions de liquidation judiciaire successives au Kbis de l'entreprise.

Il est établi que Maîtres [I] [T] et [J] [S], greffiers associés au tribunal de commerce de [Localité 1], ont bien, en leur qualité de greffier et conformément aux dispositions de l'article R621-8 du code de commerce qui mettent à la charge des greffiers l'obligation de mentionner les décisions au registre du commerce et des sociétés, de les adresser au Bodacc et de les faire publier dans un journal d'annonces légales et enfin de les faire signifier par voie d'huissier, porté la mention du jugement de liquidation prononcé par le tribunal de commerce de [Localité 1] le 19 décembre 2018 au registre du commerce et des sociétés dès le 20 décembre 2018, envoyé un avis à publier au Bodacc le 27 décembre 2018 et envoyé ce même avis au journal d'annonces légales le 24 décembre 2018.

La Sarl [3] n'a pas contesté ces éléments ni délivré d'autres mises en demeure au président du tribunal en ce sens.

Considérant que le relèvement des mentions de liquidation judiciaire successives au Kbis de l'entreprise ne relève pas de la compétence ni du pouvoir du président du tribunal de commerce, le grief adressé à M. [D] [V] n'apparaît pas susceptible de constituer un manquement à d'éventuelles obligations légales ou déontologiques.

Ainsi, sera déclaré irrecevable sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article L724-3-3 du code de commerce le grief formé à l'encontre de M. [D] [V] consistant en le refus de lever les mentions de liquidation judiciaire successives au Kbis de l'entreprise alors que la Sarl [3] le lui demandait.

Reste le dernier manquement consistant à ne jamais avoir proposé aux associés de la Sarl [3] de profiter du dispositif mis en place par APESA .

Faute pour les requérants d'invoquer le fondement juridique de la prétendue obligation, pour un président de tribunal de commerce, de proposer aux associés d'une société, de profiter du dispositif mis en place par APESA, ce grief sera déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Déclarons la plainte présentée par M. [F] [U], gérant de la Sarl [3], et par M. [G] [U], associé de ladite société, irrecevable en ce qu'elle vise les griefs suivants, imputés à M. [D] [V] :

- ne pas s'être déporté et avoir statué à huit reprises (liste des audiences en pièce 11) au cours de la procédure collective de la Sarl [3] ouverte au sein du tribunal de commerce de [Localité 1] alors qu'il était au courant des relations d'amitié et d'associé entre le demandeur ([H] [W], gérant de la SCI [4]) et M. [A] [X], juge au sein dudit tribunal,
- avoir siégé aux huit audiences de la procédure collective alors qu'il est inhabituel qu'un président d'une juridiction assiste à toutes les audiences de procédure collective concernant une micro-entreprise telle que la Sarl [3],
- avoir adopté une attitude négative en demandant à chaque audience la liquidation judiciaire de l'entreprise,
- avoir refusé de prendre en considération la requête en dépaysement envoyée à son attention le 9 octobre 2018 par la Sarl [3] obligeant cette dernière à effectuer une requête similaire auprès de la première présidence de la cour d'appel de [Localité 2],
- avoir refusé de satisfaire aux demandes du premier président de la cour d'appel de [Localité 2] concernant les deux requêtes en renvoi pour cause de suspicion légitime (pièces 8 et 10),
- avoir cautionné les agissements du juge [X], notamment dans un courrier du 6 mars 2019 (pièce 69),
- avoir refusé de lever les mentions de liquidation judiciaire au Kbis de l'entreprise

- alors que la Sarl [3] le lui demandait,
- ne pas avoir proposé aux associés de la Sarl [3] de profiter du dispositif mis en place par APESA.

Déclarons la plainte recevable en ce qu'elle reproche à M. [D] [V] d'avoir refusé de surseoir à statuer et d'avoir mis l'entreprise en liquidation judiciaire le 19 décembre 2018 (pièce 33) alors qu'il était informé des requêtes en renvoi pour cause de suspicion légitime des 31 octobre 2018 et 23 novembre 2018 déposées devant la cour d'appel de [Localité 2],

Disons qu'il y a lieu d'informer M. [D] [V] de la présente décision.

Fait à Paris, le 17 mai 2022

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault